

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 181

présenté par
M. Caure et M. Albertini

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« conduire »

insérer les mots :

« , pendant le délai probatoire défini à l'article L. 223-1 ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa 2, supprimer les mots :

« dans la période du délai probatoire défini à l'article L. 223-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.